

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**3.** Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires fixes en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), telle que remplacée par l'article 2 du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79074

Gouvernement du Québec

**Décret 194-2023, 8 mars 2023**Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)**Tarif d'honoraires pour services professionnels  
fournis au gouvernement par des ingénieurs  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Tarif d'honoraires  
pour services professionnels fournis  
au gouvernement par des ingénieurs**Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est modifié par le remplacement de « par le Conseil du trésor », partout où cela se trouve, par « à l'annexe I ».

**2.** L'article 20 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe », de « II »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'annexe », de « II ».

**3.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'annexe suivante :

## «ANNEXE I

(Article 13)

## TAUX HORAIRES MAXIMUM

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
<b>INGÉNIEURS</b>					
–Senior principal	Note 1	68,14	170,35	53,40	133,50
–Senior	10 ans et plus	59,46	148,72	46,60	116,55
–Intermédiaire	5 à 10 ans	53,08	132,77	41,60	104,05
–Junior	0 à 5 ans	43,64	109,03	34,20	85,45
<b>TECHNICIENS, DESSINATEURS</b>					
–Principal	15 ans et plus	51,30		40,20	
–Senior	10 à 15 ans	40,83		32,00	
–Intermédiaire	5 à 10 ans	34,58		27,10	
–Junior	0 à 5 ans	29,73		23,30	
–Personnel auxiliaire	s. o.	23,61		18,50	
–Personnel de soutien	s. o.	23,61		18,50	

Note 1 : Le taux horaire applicable à cette classification est réservé à l'ingénieur qui exécute des tâches engageant un très haut degré de responsabilité de la firme et caractérisé par un très fort contenu technique. Cet ingénieur assume normalement la coordination et la gestion d'une ou de plusieurs spécialités offertes par la firme. Ces tâches doivent être confiées à des professionnels ayant au moins quinze ans d'expérience.

Note 2 : Les taux horaires maximum s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. ».

**4.** L'annexe de ce tarif est modifiée par le remplacement de « ANNEXE » par « ANNEXE II ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**5.** Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires maximum en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), telle qu'édictée par l'article 3 du présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79075

Gouvernement du Québec

### Décret 199-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges, qui a succédé à ce titre à la Municipalité d'Aubert-Gallion, agit sans compétence sur une partie de territoire se trouvant dans les limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin;

ATTENDU QUE cette situation a cours depuis au moins le 20 février 1911;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 188 de cette loi le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a transmis par écrit à la Ville de Saint-Georges, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin et à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges et la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ont respectivement adopté les résolutions numéro 20-11858 du 23 mars 2020 et numéro 018-01-2020 du 9 janvier 2020 signifiant leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin soient redressées et les actes accomplis par ces dernières soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Georges inclut celui décrit à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin n'inclut pas celui décrit à l'annexe A du présent décret;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Georges ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

5. Le redressement a effet depuis le 20 février 1911.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET